

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE VERSAILLES
5, Place André Mignot
78004 VERSAILLES CEDEX

Tél : 01.39.07.39.98
Fax : 01.39.07.39.80

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

ORDONNANCE DE REFERE

RG N° R 06/00236

COPIE CONFORME

Rendue le : **17 Novembre 2006**
par la Formation de Référé

Composée de :

Monsieur Jean-Marc SOULAT, Président Conseiller (E)
Monsieur Didier MALINOSKY, Assesseur Conseiller (S)
Assistés lors des débats de Madame Véronique
CHASTANG, Adjointe administrative principale
assermentée

ORDONNANCE
Contradictoire
en premier ressort

Monsieur EL YANDOUZI

6 avenue Joliot Curie
92000 NANTERRE

Assisté de Me Marie-Laure DUFRESNES-CASTETS
(Avocat au barreau de CAEN)

**SYNDICAT DE SITE CGT PEUGEOT CITROEN
AULNAY**

19/21 rue Jacques Duclos
93600 AULNAY SOUS BOIS

Représenté par Me Marie-Laure DUFRESNES-CASTETS
(Avocat au barreau de CAEN)

DEMANDEURS

SA PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES

Chemin de Gisy

78143 VELIZY VILLACOUBLAY

Représenté par Me Hervé DUVAL (Avocat au barreau de
PARIS)

DEFENDEUR

DEBATS

à l'audience publique du 03 Novembre 2006

ORDONNANCE

Le Conseil de Prud'hommes de Versailles
a été saisi d'une demande en référé
en date du 10 Octobre 2006

NOTIFICATION le : 29/11/06

Date de réception

par le demandeur:

par le défendeur:

Expédition revêtue de
la formule exécutoire
délivrée le :

à :

En application des dispositions de l'article R.516-32 du Code du Travail, la partie défenderesse a été convoquée par assignation du 10 octobre 2006 de Maître Eric TRICOU, huissier de justice, demeurant 8 avenue de Sceaux à Versailles (Yvelines), devant la formation de référé du 03 Novembre 2006 pour qu'il soit statué sur les chefs de demande suivants :

pour M. LE YANDOUZI :

- Faire injonction à l'employeur de rétablir le salarié dans le coefficient 200
- Dommages et intérêts au titre de la discrimination subie dans l'évolution de la carrière du salarié 8 000,00 Euros
- Rétablir le salarié dans ses fonctions antérieures de polyvalent sous astreinte de 800 € par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir
- Dommages et intérêts au titre de la rétrogradation subie et de l'atteinte au libre exercice de son activité syndicale 5 000,00 Euros
- Remboursement des retenues sur salaire à titre de sanction pécuniaire 1 000,00 Euros
- demande additionnelle pour octobre 2006 506,83 €
- Article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile 2 000,00 Euros

pour le Syndicat :

- Dommages et intérêts en raison de la violation du principe du libre exercice de l'activité syndicale 5 000,00 Euros
- Article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile 2 000,00 Euros

A l'appel de l'affaire, les parties ou les personnes habilitées à les représenter ont comparu et plaidé.

La partie demanderesse a maintenu ses chefs de demande.

La partie défenderesse a formé une demande reconventionnelle de 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

A l'issue des débats, le Conseil en sa formation de référé, après en avoir délibéré, a prononcé, 17 novembre 2006, l'ordonnance suivante :



LES FAITS :

Monsieur Ahmed EL YANDOUZY a été embauché, par la SA PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES, le 1^{er} novembre 2000, en qualité d'agent professionnel de fabrication (APF) au coefficient 170, échelon 1, niveau II, pour un salaire de 809 euros.

Au mois de juillet 2004, il était placé au coefficient 180, à la suite d'une évolution de ses fonctions, et classé sur un emploi de « polyvalent ». Il devenait qualifié pour remplacer des salariés occupant des fonctions différentes lorsque ceux-ci étaient absents.

Durant l'année 2005, il va acquérir la qualité de salarié protégé en étant présenté sur la liste CGT des élections des délégués du personnel. Le 11 octobre 2005, il était désigné Délégué Syndical par la CGT. L'affectation et le lieu de travail de Monsieur EL YANDOUZY sont toujours situés sur l'établissement d'AULNAY SOUS BOIS (93).

L'objet du litige et la saisine de la formation des référés portent sur une discrimination dans l'évolution de la carrière du demandeur, de le voir rétablir au coefficient 200, sur une discrimination liée à l'exercice de l'activité syndicale et le remboursement des sommes retenues sur les salaires.

Le Syndicat CGT du site d'AULNAY formule des demandes de dommages et intérêts et liées à l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

La partie défenderesse entend contester la recevabilité de l'action et voir rejeter l'ensemble des chefs de demandes.

PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :

Maître Marie Laure DUFRESNE-CASTETS, Avocat au Barreau de CAEN, assiste Monsieur EL YANDOUZY ainsi que le représentant du Syndicat CGT qui sont présents à l'audience. Elle se présente à la barre pour développer les chefs de demandes. Elle remet les pièces et les conclusions, y compris des conclusions additionnelles.

Elle précise que l'assignation délivrée, par voie d'huissier, vise Monsieur EL YANDOUZY mais également une requête conjointe du Syndicat CGT du site SA PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES d'AULNAY SOUS BOIS. A cet effet, elle souligne que l'action du syndicat n'a jamais été déclarée irrecevable dans les précédentes affaires.

La partie demanderesse plaide sur l'historique de la carrière de Monsieur EL YANDOUZY en indiquant que son engagement syndical, en 2005, va être à l'origine d'une discrimination liée à l'évolution de sa carrière, à une atteinte à liberté d'action syndicale et à des sanctions pécuniaires opérées par l'employeur.

.....


Maître DUFRESNE-CASTETS argumente que les chefs de demandes s'analysent en un trouble manifestement illicite qu'il convient de faire cesser.

Sur l'inégalité de traitement, il est cité le cas de plusieurs salariés classés aux coefficients 190 & 200 avec une ancienneté similaire à celle de Monsieur EL YANDOUZY.

Il résulte de cette constatation, une prétention ainsi justifiée, pour rétablir le demandeur dans un classement au coefficient 200, avec une demande de rappel des salaires sur la base de 164 euros par mois, et des dommages et intérêts évalués pour un montant de 8 000 euros

La partie demanderesse fait état d'une modification du contrat de travail, d'une rétrogradation, de sanctions pour fait de grève qui génèrent une mise à l'écart, par sa hiérarchie, du salarié. Une provision de 5 000 euros pour les dommages et intérêts liés au préjudice moral est sollicitée.

Maître DUFRESNE-CASTETS plaide que des sanctions pécuniaires ont été infligées à son client. A cet égard, un montant total de 1 500 euros a été retenu sur les fiches de paie des mois de juillet, septembre et octobre 2006.

Pour le Syndicat CGT des dommages et intérêts et la somme de 2 000 euros sont réclamés par la parties demanderesse ainsi qu'un article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

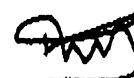
Maître Hervé DUVAL, Avocat au Barreau de PARIS, se présente à la barre, assiste le représentant de la SA PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES et remet ses conclusions et les pièces du litige.

Préalablement à la défense, il est soulevé que le Syndicat GCT n'a pas régulièrement délivré et communiqué ses pouvoirs et mandats pour agir. A ce titre, il subsiste une carence du procès verbal autorisant l'action en justice.

Sur le fondement de ces observations, il est demandé au Conseil de déclarer irrecevable l'action du syndicat de site.

Sur les retenues pécuniaires opérées sur les bulletins de paie, il est longuement développé l'historique des pratiques en matières d'heures de délégation, des tolérances apportées par l'employeur en cas d'attente des justificatifs ce qui est bien le cas pour 48h au mois de juin 2006, 50 heures en juillet et 48h en septembre 2006.

La SA PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES précise que les absences constatées sont étrangères à celles du contingent d'heures de délégation égal à 20 pour le mandat de délégué syndical et que Monsieur EL YANDOUZY ne bénéficie pas d'un complément sur l'autre contingent des 52h accordé à la section Syndicale CGT.



.....

La défenderesse fait état de l'accord collectif sur l'amélioration des relations sociales dans l'entreprise, signé par l'ensemble des organisations syndicales, donc par la CGT, est applicable depuis le 16 février 2006.

Il en résulte une égalité de traitement, avec les autres organisations syndicales, qui est argumentée par Maître DUVAL. Il est rapporté que si Monsieur EL YANDOUZY conteste globalement les absences injustifiées, il s'abstient de fournir les preuves et de légitimer les circonstances relevées à l'appui de ses absences effectives à son poste de travail telles que portées dans la pièce n°11. Le salarié refuse de motiver et de clarifier ses explications.

C'est donc à bon droit que la SA PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES a procédé à la retenue des salaires correspondant aux périodes non travaillées après avoir régulièrement prévenu Monsieur EL YANDOUZY.

Sur la qualification de polyvalent, la Direction conteste un coefficient 200 qui serait allégué à l'appui de la demande de régularisation et de la demande de dommages et intérêts afférente et pour discrimination syndicale.

Sur le panel de référence d'un classement de 13 salariés, établi par la partie demanderesse, la SA PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES fait remarquer que le niveau de compétence, des salariés objet de la comparaison, est largement supérieur à celui de Monsieur EL YANDOUZY.

Il est soulevé une demande reconventionnelle de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Pour un plus ample exposé des prétentions et moyens, il y a lieu de renvoyer aux conclusions et pièces déposées par les parties, en vertu des dispositions de l'article 455 du Nouveau Code de Procédure Civile, ainsi qu'aux prétentions orales développées lors des débats devant la formation des référés et rappelées ci-dessus.

DISCUSSION :

Attendu que les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise peuvent ester et exercer en justice, que l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention ;

Attendu que si l'absence d'un procès verbal avec une délibération, de la Commission exécutive du Syndicat, est plaidée en défense, il sera relevé que l'identité et la qualité des représentants, présents lors des débats, n'ont pas été contestées et que l'action du syndicat de site GCT sera donc jugée recevable ;

.../...



Attendu qu'en droit, la formation de référé peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ;

Attendu qu'en droit, les règles afférentes à la qualification professionnelle, consentie par l'employeur, dans le classement des grilles de rémunération entraînent l'obligation du juge, saisi d'une contestation et en cas de discrimination, de rechercher l'intégralité des fonctions réellement exercées par le salarié pour déterminer un reclassement qui deviendrait définitif ;

Attendu qu'il résulte des débats et des pièces que Monsieur EL YANDOUZY a été classé au coefficient 170, lors de son embauche, puis à son coefficient actuel de 180 à compter du mois de juillet 2004 ;

Attendu qu'en l'espèce, les éléments fournis par les parties ne laissent pas subsister l'évidence d'une évolution anormale de la carrière de Monsieur EL YANDOUZY eu égard à sa formation initiale et continue, à son ancienneté dans l'entreprise et à son âge ;

Attendu qu'en conséquence, la formation des référés n'est pas compétente ou habilitée à ordonner un nouveau classement, du demandeur, qui prendrait un caractère indiciaire définitif ;

Attendu qu'en l'espèce, le second chef de la demande porte sur une injonction de rétablir le salarié protégé dans le poste de « polyvalent » ;

Attendu que si seul le juge du fond reste souverain pour apprécier les tableaux de polyvalence et les capacités à occuper un nombre de plusieurs postes différents et ce en cohérence avec l'accord de classification en vigueur dans l'entreprise, il résulte des débats que la hiérarchie, de Monsieur EL YANDOUZY, a cessé de lui attribuer les rotations et les remplacements qu'il assurait précédemment ;

Attendu que même si la Direction soutient que tous les agents professionnels de fabrication (APF) et tous les ouvriers professionnels (OP) ont vocation à être « polyvalent », il subsiste un litige sur la modification des tâches réellement confiées à Monsieur EL YANDOUZI ;

Attendu qu'en conséquence, la formation des référés constate que même s'il n'y pas de rétrogradation subie, il convient d'ordonner à SA PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES de rétablir Monsieur EL YANDOUZI dans ses fonctions d'ouvrier polyvalent, à charge pour l'employeur d'établir par voie d'avenant ou par tout autre moyen, d'une part la définition et la répartition mensuelle de son temps de travail effectif et d'autre part, le nombre d'heure de délégation pour lequel il sera autorisé à s'absenter de son poste de travail ;

.../...



Attendu que la mesure précitée sera ordonnée sans pour autant l'assortir d'une mesure d'astreinte et d'une réparation sur le préjudice moral développé lors des débats ;

Attendu qu'en droit, les sanctions pécuniaires sont prohibées et que l'objet de la demande porte également sur les retenues opérées, sur les bulletins de paie de Monsieur EL YANDOUZY, des mois de juin/,juillet, septembre et octobre 2006 ;

Attendu qu'en l'espèce, il est bien argumenté dans l'assignation, qu'une situation analogue s'était déjà produite en 2005, que l'Inspection du Travail était intervenue, que la Direction avait régularisé la situation et remboursé les absences et qu'ainsi il pourrait être adopté la même solution pour régler le différend ;

Attendu toutefois, que la SA PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES apporte aux débats les preuves et des nouveaux éléments, à la suite de négociations, des manquements, des absences sans justification et qui sont réellement décomptées en dehors des heures de délégation de Monsieur EL YANDOUZY ;

Attendu que si la Direction du site d'AULNAY a bien écrit aux organisations syndicales, le 22 juin 2006, pour leur rappeler les démarches à suivre sur l'utilisation des heures de délégation et la mise en conformité des pratiques des mandatés, il lui appartenait aussi d'engager immédiatement une action spécifique, à l'encontre de Monsieur EL YANDOUZY, avant de procéder à des retenues sur ses salaires ;

Attendu qu'il est fait état d'un courrier du 26 juillet 2006, de Monsieur EL YANDOUZY, qui précise : « Ces reproches d'absence sont totalement injustifiés » et que dès lors, il appartenait à la Direction d'engager au plus tôt une éventuelle procédure, de sanction disciplinaire sur un motif des absences répétées avant de procéder unilatéralement à des retenues sur salaires sur la paie du mois de juillet 2006 ;

Attendu que la situation a persisté au mois de septembre puis au mois d'octobre 2006, qu'un autre litige est né sur une éventuelle mutation de Monsieur EL YANDOUZY ;

Attendu qu'il sera observé que la cause et l'origine des sommes retenues, sur les salaires, sont insuffisamment qualifiées par l'employeur et que la contrepartie génère une demande qui s'élève à 1 500 euros ;

Attendu qu'il résulte des débats, que si Monsieur EL YANDOUZY a réellement dépassé son contingent d'heures de délégation, le surplus des absences et de ses manquements n'a pas été géré avec toute la clarté qui permettrait à la formation de référé de dire et de les assimiler à des d'absences injustifiées ;

Attendu qu'en conséquence, une réparation sera accordée à Monsieur EL YANDOUZY, sur un montant forfaitaire net, pour compenser les retenues opérées sur les salaires des mois de juillet, septembre et octobre 2006 ;

.....



Attendu que la formation des référés rejette le surplus des chefs de la demande, y compris la demande reconventionnelle, et alloue la somme de 500 euros à la partie demanderesse, réparation au Syndicat du site et également sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS :

La formation de référé, statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

ORDONNE à la SA PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES de verser à Monsieur Ahmed EL YANDOUZI les sommes nettes suivantes :

- 1 000 euros (MILLE EUROS) à titre de réparation, pour compenser les retenues opérées sur les salaires des mois de juillet, septembre et octobre 2006, sur des régularisations et sur des absences insuffisamment qualifiées ;
- 500 euros (CINQ CENT EUROS) au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

ORDONNE à la SA PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES de verser au SYNDICAT DE SITE CGT PEUGEOT CITROEN AULNAY les sommes suivantes :

- 100 euros (CENTS EUROS) à titre de dommages et intérêts ;
- 250 euros (DEUX CENT CINQUANTE EUROS) au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile

DIT n'y avoir lieu à référé sur le surplus et sur les autres chefs de demandes y compris sur la demande reconventionnelle ;

MET les éventuels dépens à la charge de la partie défenderesse,

RAPPELLE que l'ordonnance de référé est exécutoire de droit, à titre provisoire, nonobstant appel,

La présente ordonnance a été prononcée, le 17 novembre 2006, par le Président Monsieur SOULAT assisté de Madame CHASTANG, en qualité d'adjoint administratif principal, présente durant le prononcé.

Le Président,

Pour copie conforme

Le Greffier

Le Greffier,

